

Mémoire du Groupe pour la reconnaissance du territoire abénaki

déposé au BAPE dans le cadre des audiences publiques *L'état des lieux et la gestion des résidus miniers amiantés*

février 2020

Dalie Giroux

Amélie-Anne Mailhot

Alexis Wawanoloath

Maxime-Auguste Wawanoloath

D'après la Cour suprême du Canada,

[l]a doctrine de la *terra nullius* (selon laquelle nul ne possédait la terre avant l'affirmation de la souveraineté européenne) ne s'est jamais appliquée au Canada, comme l'a confirmé la *Proclamation royale* de 1763. Le droit des Autochtones sur les terres qui grèvent le titre sous-jacent de la Couronne a une existence juridique indépendante qui donne naissance à une obligation fiduciaire de la part de la Couronne.¹

Comme le montrent de nombreuses cartes, les Abénakis occupent historiquement la région en question. À titre d'exemple, une carte publiée en 1782 :



Political Magazine (1782). *A new & accurate map of the Province of Canada in North America from the latest and best authorities* [détail], Londres, J. Bew.

En vertu du principe d'honneur de la Couronne, signifiant que la Couronne se doit d'agir avec honneur dans ses relations de nature fiduciaire avec les Autochtones, des consultations doivent être menées lorsque des développements sont susceptibles de

¹ *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, [2014] 2 R.C.S. 256., par. 69.

porter préjudice aux intérêts autochtones. Selon la Cour suprême du Canada, « cette obligation prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral² ». Parallèlement, « la transgression de l'obligation de consulter les peuples autochtones peut entraîner la nullité des permis d'utilisation du territoire ou de prélèvement des ressources qu'une entreprise privée aurait obtenus du gouvernement³ ».

Aussi, selon le Conseil des Abénakis d'Odanak,

Le territoire ancestral de la Nation Waban-Aki (le N'dakinna) s'étend approximativement de Rivière-du-Loup jusqu'à la rivière Richelieu (limites est-ouest) et du fleuve Saint-Laurent jusqu'à Boston pour les limites nord-sud. Des recherches sont en cours afin de mieux définir ce territoire et pour retracer l'histoire des déplacements de population passés et le devenir des différents peuples qui constituaient autrefois la grande Nation Waban-Aki, et ce, afin de comprendre ce qui est advenu de ces peuples et les transformations qu'a subi le territoire.⁴

Afin de respecter les revendications territoriales abénakises (notamment en ce qui concerne la réserve de Coleraine, directement mise en cause dans le cas de la réutilisation des résidus miniers), et l'occupation abénakise du territoire sur laquelle la nation revendique des droits ancestraux, nous voulons signifier, par le dépôt de ce mémoire, de l'importance de consulter le Bureau du N'dakina dans le cadre de ces audiences ainsi que le Bureau environnement et terre du Conseil des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak. Ces instances auraient dûes être nommées lors des rencontres sectorielles et il nous apparaît aberrant qu'elles n'en aient pas fait partie.

Les préjudices qui peuvent être faits au territoire ancestral abénaki, par le biais de la réutilisation des résidus miniers, sont nombreux et importants. Nous croyons que la toxicité des résidus amiantés est avérée (INSPQ 2017⁵) et nuit à l'intégrité du territoire, par la pollution de l'air et des cours d'eau (notamment en ce qui concerne la gestion des rejets par l'industrie de l'acide chlorydrique utilisée pour extraire le magnésium des résidus amiantés). Cette pollution aurait nécessairement un impact sur la faune et la flore, et sur la pratique des activités traditionnelles. Voir, en annexe, le « Protocole sur la consultation et l'accommodement des Abénakis » et le « Guide d'information sur les ressources forestières sensibles de la nation W8banaki ».

² *Nation Haida c. Colombie-Britannique*, [2004] 3 R.C.S. 511., par. 35.

³ LOISELLE-BOUDREAU Josiane (2009). « L'obligation de consulter les peuples autochtones : le cas du projet de mine de niobium à Oka », *Recherches amérindiennes au Québec*, 39 (1-2), p. 143.

⁴ CONSEIL DES ABÉNAKIS D'ODANAK, *Territoire Odanak*, en ligne :

<https://caodanak.com/territoire-odanak/>

⁵ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Consultation sur l'approche proposée en matière de réglementation pour interdire l'amiante et les produits contenant de l'amiante. Commentaires*, en ligne,

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2266_commentaires_projet_loi_c321.pdf